

PREFECTURE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société SANTRAC - autorisation d'exploiter
la carrière située au lieu-dit « La Terrinière »
sur les communes de Chambellay et Chenillé Changé,

Arrêté DIDD – 2013 n° 24

LE PREFET DE Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,
VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne,
VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 172 du 21 mars 2008 autorisant l'exploitation de la carrière par la société SANTRAC (13 ha 51 a 47 ca, 5 ans) ;
VU la demande d'autorisation du 15 mars 2010, complétée le 16 mai 2011 et le 6 mars 2012, présentée par monsieur Patrick PALIE, président directeur général de la société SANTRAC, en vue de l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes de Chambellay et Chenillé Changé au lieu-dit « La Terrinière »,
VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,
VU l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 36 du 3 février 2012, prescrivant une enquête publique du 12 mars 2012 au 13 avril 2012,
VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 janvier 2012,
VU les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
VU la délibération des conseils municipaux consultés ; Chambellay, Chenillé-Changé, Le Lion d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Champteusse-sur-Baconne, Thorigné-d'Anjou, Saint-Martin-du-Bois, Marigné, La Jaille-Yvon,
VU l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés,
VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
VU l'avis du Conseil Général de Maine et Loire,
VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2012,
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 8 janvier 2013,

Considérant que le projet déposé par la société SANTRAC est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998 et le SAGE Mayenne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments sont de nature à pallier les risques et les nuisances ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la

salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société SANTRAC a justifié de ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire,

- ARRETE -

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SANTRAC dont le siège social est ZI La Sablonnière - BP 40008 - 49220 Le Lion d'Angers, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et les installations de traitement de matériaux situés au lieu-dit « La Terrinière », sur une superficie de 13 ha 95 a 15 ca sur le territoire des communes de Chambellay et Chenillé Changé.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime*
Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 49 000 t	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	247 kW	2515-1-b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	De l'ordre de 20 000 m ² (70 000 m ³)	2517-2	E

* A (autorisation), E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire au 1/5000 joint à la demande et dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral des communes de Chambellay et Chenillé Changé :

Communes	section	Parcelles	Surface totale
Commune de Chambellay	B	800 et 801 (secteur d'extraction Sud)	4 ha 04 a
		417 (p), 418 (p), 427 (p), 428 (p), 429 (p), 430, 431, 432, 433, 488b et 1150 (p) (secteur des installations de traitement et stocks)	5 ha 50 a
		415 (p), 1105 (p), 413 (p), 362 (p), 1248 (p), 1050 (p), 359 (p) (piste Nord)	18 a
		434 (p), 435 (p), 461 (p), 462 (p) (piste Sud)	12 a 40 ca
Commune de Chenillé Changé	A	301 (p) et 433 (p) (secteur d'extraction Nord)	4 ha 10 a 75 ca
Total			13 ha 95 a 15 ca

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale de l'extraction des matériaux sera au plus de 5,91 ha compte tenu des délaissés prévus dans les secteurs d'extraction.

article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production annuelle maximale de la carrière est de l'ordre de 49 000 tonnes.

Le tonnage total de production autorisé est de 440 000 tonnes.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état et aux plans de chaque phase annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 312 991 euros pour la première période (0-5 ans),
- 310 243 euros pour la seconde période (6-11 ans),

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières et précise la valeur datée de l'indice TP01 utilisé (le dernier connu). Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins deux mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un secteur à vocation agricole.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités,

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation ;
- L'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Le Code de l'Environnement notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets et en particulier les articles R. 543-66 à R. 543-74 portant sur les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ainsi que les articles R. 541-42 à R. 541-48 portant sur les circuits de traitement des déchets ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des secteurs d'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires :

- pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- pour déterminer les limites de l'emprise de l'extraction autorisée ;

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton et conservée durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas de la mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès et les traversées de la voirie publique sont aménagés, en accord avec le service gestionnaire compétent et les municipalités concernés, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée permettant d'avertir les usagers de la route de la présence d'un danger potentiel. Cette signalisation est, au besoin, renforcée et adaptée en cas de circulation accrue de poids lourds ou d'engins pendant des périodes d'activité particulières.

Les voiries des sorties des installations sur la voie publique sont aménagées de manière à ce que les véhicules n'entraînent pas de matériaux ou de boues sur celle-ci. Les éventuels dépôts sont nettoyés le jour même.

Des consignes sont affichées et des dispositions sont prises afin de faire respecter l'interdiction de la traversée du bourg de Chambellay par les camions de transport des matériaux de la carrière et ceux des prestataires (itinéraire normal d'accès à la carrière par la RD 770 et la RD 287).

L'écoulement des eaux pluviales devra, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès à des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel (et sonore) et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, dès la première phase d'exploitation, en particulier :

- des merlons sont érigés et végétalisés en regard des habitations,
- un merlon avec des plantations d'arbustes sera réalisé à gauche de l'entrée de la carrière pour compenser l'arrachage de la peupleraie par son propriétaire,
- des plantations de haies sont réalisées en période favorable à la végétation, avec des essences locales le long de la route départementale n° 287 (secteur Nord), dans l'année suivant la notification du présent arrêté,
- la hauteur des stocks de matériau est limitée à 10 mètres.

La taille des arbustes utilisés pour les plantations sera choisie de manière à assurer rapidement une fonction d'écran.

Les conditions de stockage des produits finis, matériaux stériles, terre végétale (emplacement, hauteur,...) permettent une bonne intégration dans le paysage.

Si la durée de stockage des terres (merlons temporaires,...) est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées et de la présence du personnel, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Les zones en cours d'exploitation sont entourées sur la totalité de leur périmètre d'une clôture solide et efficace, de hauteur adaptée, régulièrement entretenue et complétée par un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces bandes ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et à faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;
- le stationnement des véhicules ou engins est effectué dans des zones permettant de limiter les risques de propagations de leur incendie à l'environnement ;

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise du site.

article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux et engins présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site et la réserve d'eau (étang) sont accessibles en toute saison et en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modalités de stationnement des véhicules et engins ;
- les modalités de remplissage des réservoirs de carburant ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de confinement des eaux d'extinction ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

article 2.3.3.4 Équipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est organisé conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis par l'exploitant lors de la procédure d'autorisation.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement réalisé.

ARTICLE 2.4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Date prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface des travaux
Année 1	Section B n° 800 et 801 Section A n° 433 et 301	24536 m ²
Année 2	Section B n° 800 Section A n° 433	5786 m ²
Année 3	Section B n° 800 Section A n° 433	5786 m ²
Année 4	Section B n° 800 et 801 Section A n° 433	5786 m ²

Date prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface des travaux
Année 5	Section B n° 801 Section A n° 433	5786 m ²
Année 6	Section B n° 801 Section A n° 433 et 301	5786 m ²
Année 7	Section B n° 801 Section A n° 301	5786 m ²
Année 8	Section B n° 801 Section A n° 301	5786 m ²
Année 9	Section A n° 301	2314 m ²
Année 10	Section A n° 301	2314 m ²

Les articles L. 114-3 à L. 114-5 et L. 531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.3 EXPLOITATION

article 2.4.3.1 Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en 2 phases respectives, une de 5 ans et une autre de 6 ans, remise en état du site comprise, chacune conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les horaires de travail seront de 7 h 30 à 18 h au maximum, du lundi au vendredi (en dehors des jours fériés).

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs. Elle est conduite par campagnes n'excédant pas dix semaines dans l'année.

article 2.4.3.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Profondeur maximale d'extraction : 6 mètres environ sous la cote des terrains naturels avant exploitation,
- Cote du fond de fouille : L'exploitation des matériaux (sables) ne devra pas descendre sous la cote de 24,5 m NGF pour le secteur Sud et 22,5 m NGF pour le secteur Nord.

Les éléments justifiant du respect des dispositions précédentes seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 2.4.3.3 Front d'exploitation

La hauteur des fronts ne pourra excéder 6 mètres.

La pente des talus et des fronts est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité, en particulier le sous-cavage est interdit.

S'il y a plusieurs gradins, une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives.

Les personnels chargés de l'extraction disposeront en permanence de l'ensemble des documents ainsi que des éventuels repères leur permettant de respecter les limites d'extraction (en surface et profondeur).

article 2.4.3.4 Utilisation des matériaux

Les matériaux produits dans l'installation sont destinés à des utilisations nobles conformément aux orientations du schéma départemental des carrières. L'exploitant en informe les utilisateurs. Il est en mesure de justifier de la nature de cette utilisation.

ARTICLE 2.4.4 CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur des espaces aménagés et des pistes stabilisées permettant d'accéder au front d'exploitation.

Les conditions de transport des matériaux entre les sites d'exploitation et les installations de traitement des matériaux sont réalisées par des pistes de circulation conformément au dossier de demande d'autorisation.

Une distance d'au moins 5 m sera conservée entre le sommet des fronts (bord de la fouille) et les pistes de circulation. L'approche du sommet des fronts fera l'objet de moyen d'obstacles matériels, d'une signalisation appropriée ou d'une instruction de l'exploitant.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...). Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée, aux traversées de route ou de chemin et sur le site.

Un nettoyage de la chaussée sera réalisé en cas de nécessité.

ARTICLE 2.4.5 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de leur production, jusqu'à la fin de l'exploitation. Leur stockage éventuel sur le site ne peut être que pour une durée limitée. Il est réalisé dans des conditions permettant de prévenir tout risque de pollution du milieu.

ARTICLE 2.4.6 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

ARTICLE 2.4.7 PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux des terrains naturels avant exploitation, les niveaux d'exploitation définis en cote NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations,
- la localisation de l'accès et des pistes.

ARTICLE 2.4.8 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse dans ce délai est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

ARTICLE 2.4.9 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.10 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation sont archivés ainsi que ceux effectués en compléments sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4.11 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La carrière sera remblayée avec des matériaux inertes, les stériles et les matériaux de découverte jusqu'à la cote des terrains naturels.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article suivant.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

“ Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ”.

En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, plâtre, etc.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

La nature et les caractéristiques des matériaux sont compatibles avec la destination à un usage agricole des terrains réaménagés.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un

plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

ARTICLE 2.4.12 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- un remblayage des fouilles par des apports de matériaux inertes et les stériles d'exploitation avec un décompactage des sols et un régalaage de la terre végétale afin de restituer les terrains en terres agricoles ;
- des plantations de haies réalisées principalement le long de la route départementale n° 287 au niveau des sorties de pistes ;
- les merlons temporaires seront détruits et utilisés pour la remise en état.

La remise en état du site consistera à restituer en fin d'exploitation les secteurs à une vocation agricole.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.2 REJETS

La carrière est isolée des arrivées d'eaux extérieures.

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

La gestion des eaux n'entraîne pas de modification de la zone humide (peupleraie) située à proximité immédiate de l'établissement.

ARTICLE 3.2.3 SURVEILLANCE RELATIVE À L'EAU

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux.

ARTICLE 3.2.4 EAUX DE PROCÉDÉS DES INSTALLATIONS

Les eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont utilisées en circuit fermé. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'exploitant procédera à un suivi annuel de la qualité des eaux en sortie du bassin de décantation sur les paramètres cité ci-après, les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PARAMÈTRE	CARACTÉRISTIQUE	NORME
PH	5,5 < PH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NF T 90 105
DCO	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 3.2.5 EAUX SOUTERRAINES

Un relevé initial du niveau d'eau et de la qualité des eaux des puits dans un rayon de 300 mètres autour du périmètre de la carrière sera réalisé avant le démarrage des extractions des secteurs d'extension de la carrière, puis annuellement en période de basses eaux.

ARTICLE 3.2.6 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet interne, les différents équipements présents (aire de collecte spécifique, fossé ou égout...) sur le circuit des eaux.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules (arrosage,...).

ARTICLE 3.3.2 POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation des véhicules sont arrosées par temps sec.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique.

La vitesse de circulation des véhicules sur les pistes est réduite afin de limiter les envols de poussières.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE RELATIVE À L'AIR

L'exploitant procédera tous les deux ans et en période estivale, à des mesures de retombées de poussières dans l'environnement, à ses frais et par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière avant le début de l'exploitation. Ce plan de gestion est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Les déchets produits sur le site sont évacués régulièrement, au moins tous les mois.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et conformément au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant s'assure du respect des limitations de vitesse.

Une signalisation explicite est mise en place (itinéraire, vitesse,...).

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limite de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
La Terrinière Le Petit Charet Petite Isle Hameau de Changé	65

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches situées à proximité des emplacements les plus représentatifs des bruits émis par la carrière.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité lors de chaque campagne de mesures sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DES RIVERAINS

ARTICLE 4.1.1 INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant organise chaque année, une réunion avec les riverains (ou leurs représentants), les élus (ou leurs représentants) des communes de Chambellay et de Chenillé-Changé, pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

Les représentants de l'administration seront informés des réunions et pourront y participer en cas de besoin.

CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Chambellay et de Chenillé-Changé et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SANTRAC dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

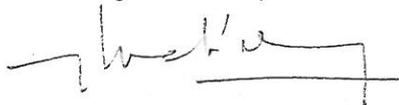
Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et aux mairies de Chambellay et de Chenillé-Changé.

ARTICLE 4.2.4 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, la sous-préfète de Segré, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Chambellay et de Chenillé-Changé et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 14 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

TITRE 1PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
Chapitre 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
article 1.1.1Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
article 1.1.2Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
Chapitre 1.2Nature des installations.....	2
article 1.2.1Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..	2
article 1.2.2Situation de l'établissement.....	3
article 1.2.3Autres limites de l'autorisation.....	3
article 1.2.3.1Surface d'extraction de matériaux.....	3
article 1.2.3.2Production autorisée :	3
Chapitre 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Chapitre 1.4Durée de l'autorisation.....	3
Chapitre 1.5Garanties financières.....	4
article 1.5.1Garanties financières.....	4
article 1.5.2Montant des garanties financières.....	4
article 1.5.3Établissement des garanties financières.....	4
article 1.5.4Renouvellement des garanties financières.....	4
article 1.5.5Actualisation des garanties financières.....	4
article 1.5.6Révision du montant des garanties financières.....	4
article 1.5.7Absence de garanties financières.....	4
article 1.5.8Appel des garanties financières.....	5
article 1.5.9Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
Chapitre 1.6Modifications et cessation d'activité.....	5
article 1.6.1Porter à connaissance.....	5
article 1.6.2Changement d'exploitant.....	5
article 1.6.3Cessation d'activité.....	5
Chapitre 1.7Délais et voies de recours.....	6
article 1.7.1Délais et voies de recours.....	6
Chapitre 1.8Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
article 1.8.1Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
Chapitre 1.9Respect des autres législations et réglementations.....	6
article 1.9.1Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Chapitre 2.1Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	7
article 2.1.1Information du public.....	7
article 2.1.2Bornage.....	7
article 2.1.3Alimentation en eau.....	7
article 2.1.4Eaux de ruissellement.....	7
article 2.1.5Accès de la carrière.....	7
article 2.1.6Suivi d'exploitation :	8
article 2.1.7Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières.....	8
Chapitre 2.2Intégration dans le paysage	8
article 2.2.1Dispositions générales.....	8
article 2.2.2Intégration dans le paysage.....	8
Chapitre 2.3Sécurité.....	8
article 2.3.1Interdiction d'accès.....	8
article 2.3.2Distances limites et zones de protection.....	9
article 2.3.3Risques.....	9
article 2.3.3.1Dispositions générales.....	9
article 2.3.3.2Moyens de lutte contre l'incendie.....	9
article 2.3.3.3Consignes.....	9

article 2.3.3.4Équipements de protection individuels	10
article 2.3.3.5Formation du personnel.....	10
article 2.3.3.6Autorisation de travail - Permis de feu.....	10
article 2.3.4Installations électriques.....	10
Chapitre 2.4Conduite de l'exploitation.....	10
article 2.4.1Technique de décapage.....	10
article 2.4.2Patrimoine archéologique.....	10
article 2.4.3Exploitation.....	11
article 2.4.3.1Organisation de l'extraction.....	11
article 2.4.3.2Épaisseur et profondeur d'extraction.....	11
article 2.4.3.3Front d'exploitation.....	11
article 2.4.3.4Utilisation des matériaux.....	12
article 2.4.4Circulation des engins et véhicules.....	12
article 2.4.5Élimination des produits polluants.....	12
article 2.4.6Efficacité énergétique.....	12
article 2.4.7Plans.....	12
article 2.4.8Enquête annuelle.....	13
article 2.4.9Déclaration des accidents et incidents.....	13
article 2.4.10Contrôles et analyses.....	13
article 2.4.11Remblaiement de la carrière.....	13
article 2.4.12Remise en état du site.....	14
TITRE 3PREVENTION DES POLLUTIONS.....	14
Chapitre 3.1Dispositions générales.....	14
Chapitre 3.2Pollution des eaux.....	15
article 3.2.1Prévention des pollutions accidentelles.....	15
article 3.2.2Rejets	16
article 3.2.3Surveillance relative à l'eau.....	16
article 3.2.4Eaux de procédés des installations	16
article 3.2.5Eaux souterraines.....	16
article 3.2.6Plan.....	16
Chapitre 3.3Pollution de l'air.....	16
article 3.3.1Dispositions générales.....	16
article 3.3.2Pollution de l'air.....	17
article 3.3.3surveillance relative à l'air.....	17
Chapitre 3.4Déchets.....	17
article 3.4.1Principes généraux.....	17
article 3.4.2Séparation des déchets.....	17
article 3.4.3Élimination des déchets.....	18
Chapitre 3.5Bruits	18
article 3.5.1Principes généraux.....	18
article 3.5.2Les zones à émergence réglementée	18
article 3.5.3Valeurs limites.....	18
article 3.5.4Contrôles des niveaux sonores.....	19
article 3.5.5Plan.....	19
Chapitre 3.6Vibrations.....	19
article 3.6.1Vibrations.....	19
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
Chapitre 4.1Information des riverains.....	20
article 4.1.1Information des riverains.....	20
Chapitre 4.2Notification, Publicité, Application.....	20
article 4.2.1Copie de l'arrêté.....	20
article 4.2.2Information du public.....	20
article 4.2.3Consultation de l'arrêté.....	20
article 4.2.4Exécution de l'arrêté.....	20

SECTEUR SUD - Année 2011-2016

SECTEUR SUD - Année 2017-2022



à l'APD 0100-2013 n° 24

en date du 14 FEV 2013

ANGERS, le 14 FEV 2013

Pour le Préfet et par délégué
le secrétaire administratif

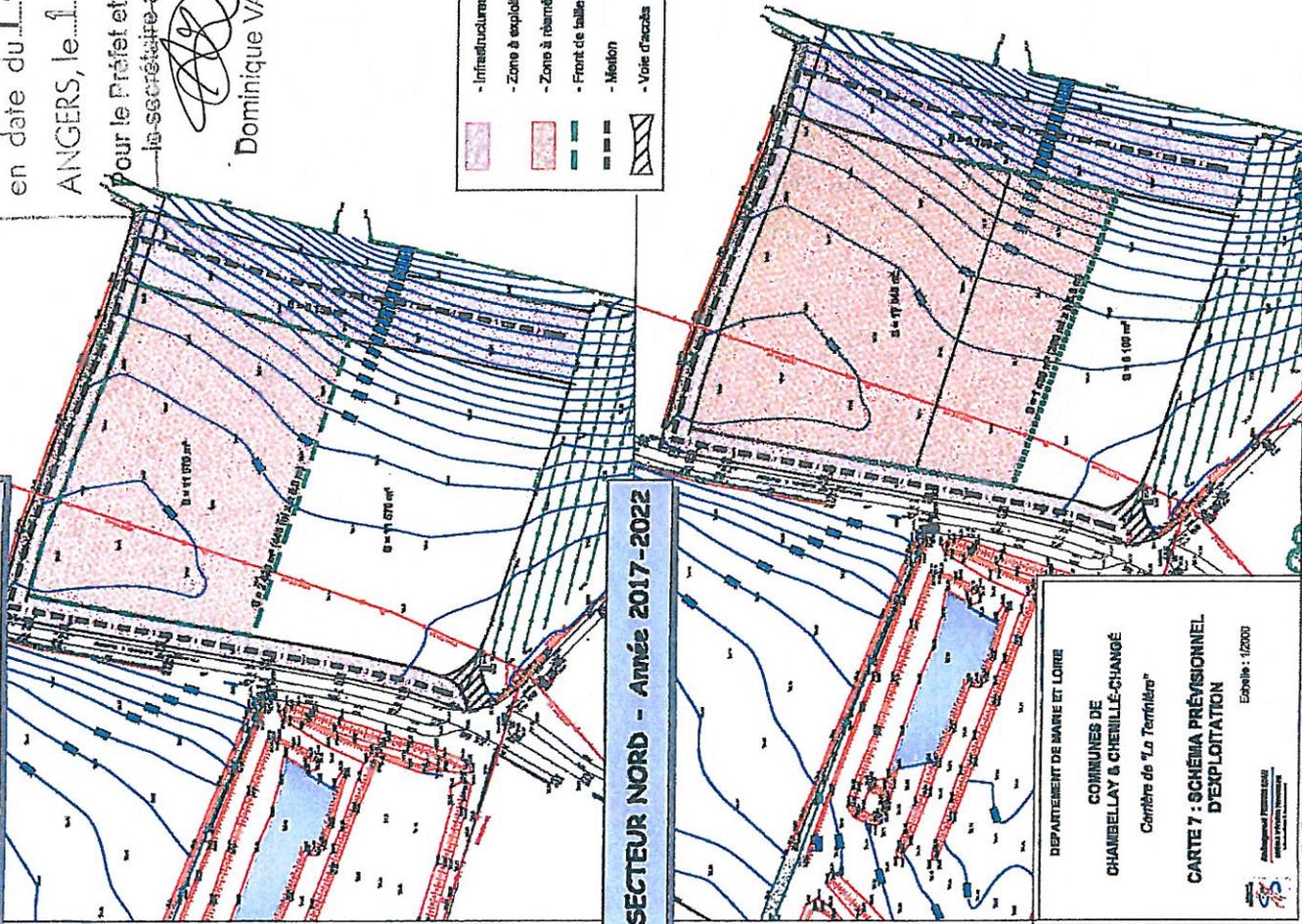
Dominique VAN DE VELDE



- Infrastructures
- Zone à exploiter
- Zone à réaménager
- Front de taille
- Meillon
- Voie d'accès

SECTEUR NORD - Année 2012-2016

SECTEUR NORD - Année 2017-2022



DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COMMUNES DE
CHAMBELLAY & CHEVILLÉ-CHANGÉ
Carrière de "La Terrinière"

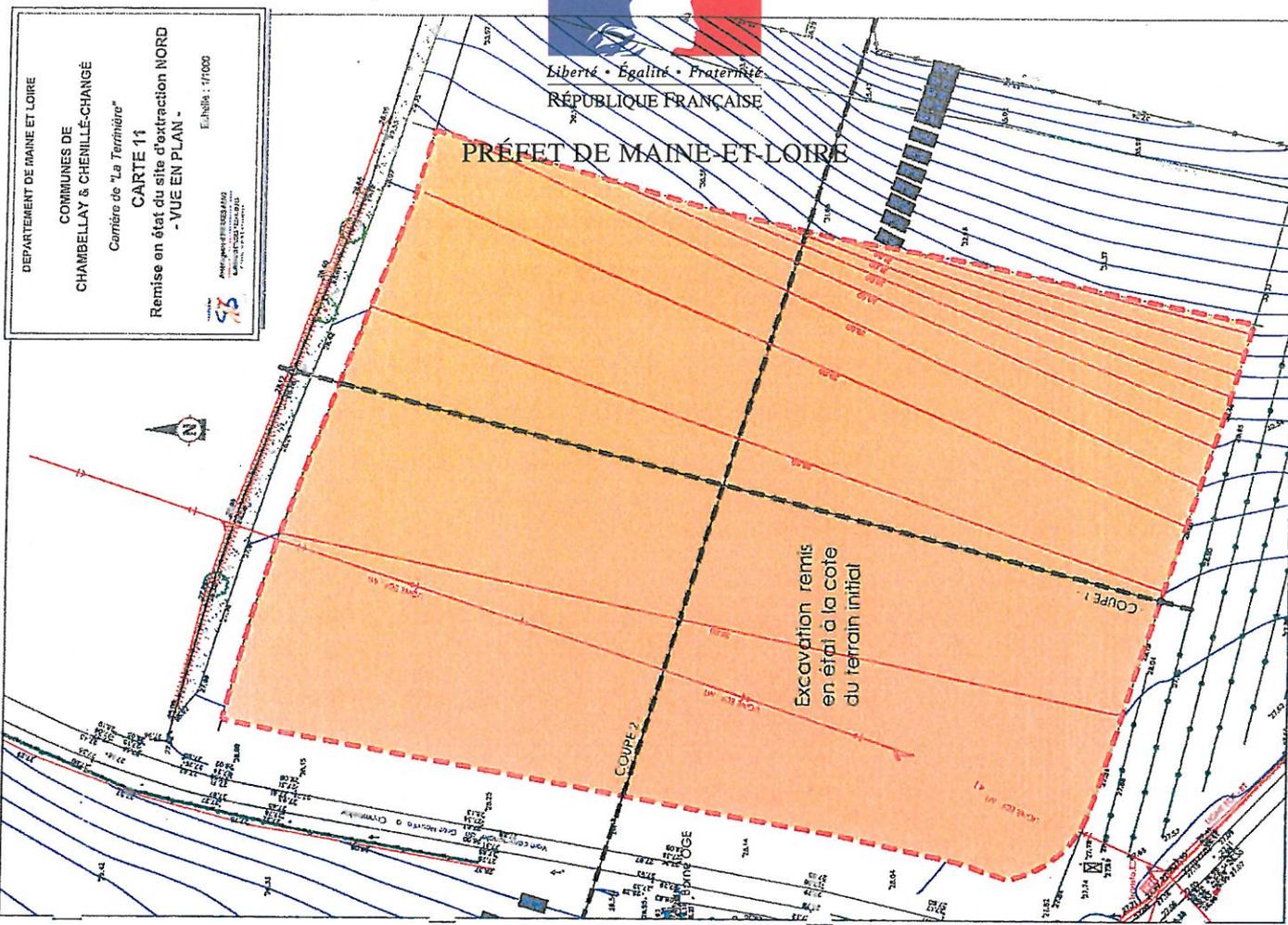
CARTE 7 : SCHEMA PREVISIONNEL
D'EXPLOITATION

Echelle : 1/2000

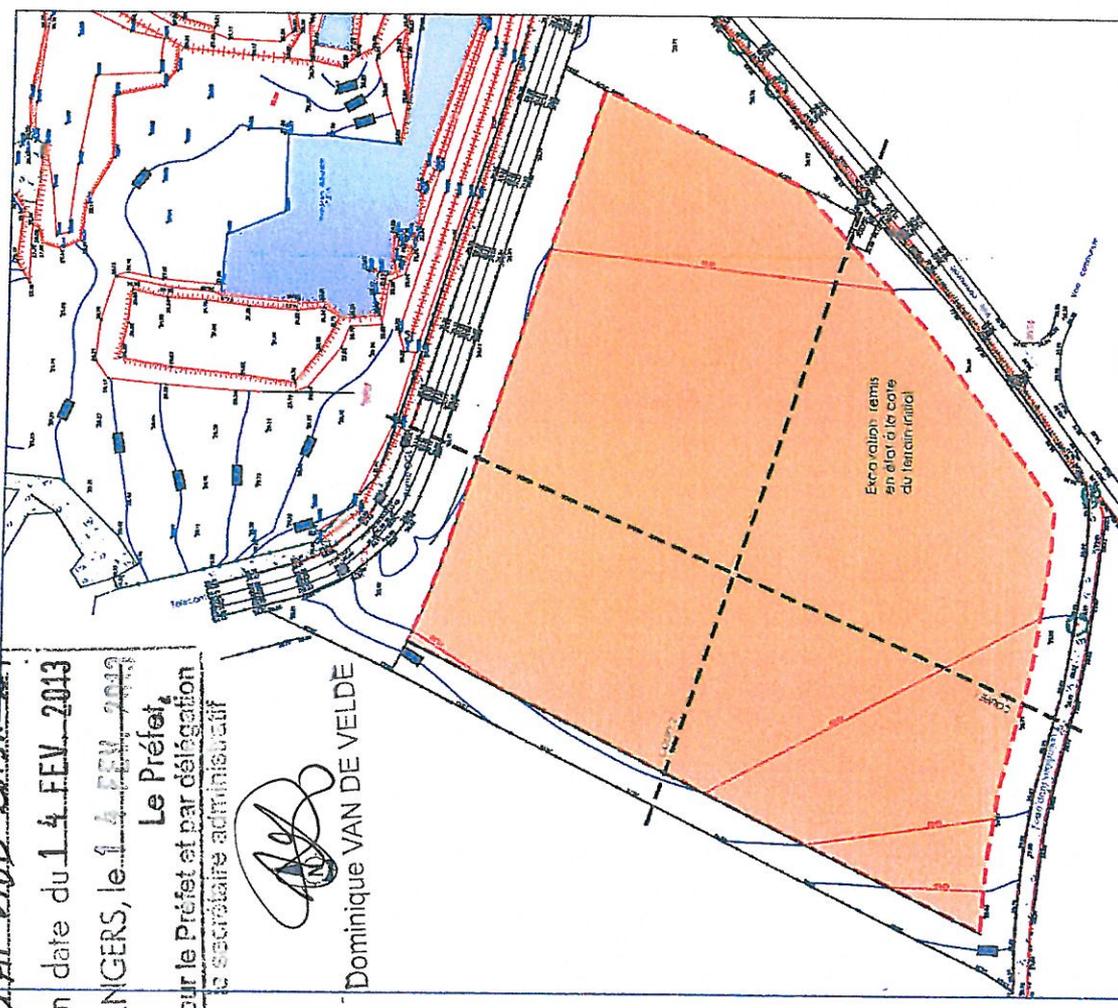


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE



DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COMMUNES DE
CHAMBELLAY & CHENILLÉ-CHANGÉ
Carrière de "La Terrière"
CARTE 11
Remise en état du site d'extraction NORD
- VUE EN PLAN -
Echelle : 1/1000
AVANTAGE DES PAYS DE LA LOIRE
MAINE-ET-LOIRE
MAIRIE DE CHAMBELLAY



DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COMMUNES DE
CHAMBELLAY & CHENILLÉ-CHANGÉ
Carrière de "La Terrière"
CARTE 12
Remise en état du site d'extraction SUD
- VUE EN PLAN -
Echelle : 1/1000
AVANTAGE DES PAYS DE LA LOIRE
MAINE-ET-LOIRE
MAIRIE DE CHAMBELLAY

vu pour être annexé
à l'AP D10D-2013 n° 24
en date du 14 FEV. 2013
ANGERS, le 14 FEV. 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Dominique VAN DE VELDE

